APRÈS ART. 13 N° **25809** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

#### RETIRÉ AVANT DISCUSSION

# **AMENDEMENT**

N º 25809

présenté par M. Brotherson

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après la section 3 du chapitre 5 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

- « Section 4
- « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières
- « Art. L. 245-13. Les revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal au taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse assise sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.
- « Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal au taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.
- « Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

APRÈS ART. 13 N° **25809** 

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

- II. Après le 5° bis de l'article L. 213-1 du même code, est inséré un 5° ter ainsi rédigé :
- « 5° ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ; ».
- III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est urgent de mettre à contribution les revenus du capital. Cet article propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronale et salariale du secteur privé. Cette nouvelle contribution apportera un surcroît de recettes estimé à plus de 30 milliards d'euros.